



Autorité de Régulation des Marchés Publics

ARMP

Comité de Règlement des Différends



RPR : 011/REC/CRD/ARMP/2013

Hologram Identification Services c/ le
Ministère de la Fonction Publique

**DECISION N°009/13/ARMP/CRD DU 30/07/2013 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES.**

EN CAUSE :

Hologram Identification Services, 3025, Avenue Mbanza-Ngungu, Quartier des Anciens Combattants, Commune de Ngaliema, Kinshasa, République Démocratique du Congo, tél. +(243) 0817151650 Téléfax. +(243) 08134644607, NRC 58965, Identification Nationale n° 0183N43784, E-mail :info@hologram.cd, Site web : www.hologram.cd

PARTIE REQUERANTE

Contre :

Le **Ministère de la Fonction Publique**, Sis Bâtiment Administratif de la Fonction Publique, Croisement des avenues Boulevard du Palais de la Nation-Office des Routes, E-mail : info@fonctionpublique.gouv.cd, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

L'Autorité Contractante a lancé l'appel d'offres n° 001/AON/CGCMP-FP/2013 relatif à l'acquisition des équipements informatiques et logiciel du Data Center.

En réponse, cinq soumissionnaires ont déposé leurs offres auprès de l'Autorité Contractante à savoir M.Intercom, Burotop, Bi-Tech SARL, Hologram Identification Services, Cielux Telecom.

A l'issue de la procédure de concurrence et après analyse de différentes offres par la sous-commission d'analyse et la Commission de Passation des Marchés de l'Autorité Contractante, cette dernière a attribué provisoirement le marché à M.Intercom suivant le procès-verbal d'attribution provisoire du marché n°001/CGPMP-FP.

Se sentant lésé par cette attribution, la partie requérante a saisi l'Autorité Contractante par sa lettre du 17 juin 2013 en recours gracieux.

En réponse à ce recours gracieux, l'Autorité Contractante a par sa lettre du 18 juin 2013, déclaré ce recours non fondé aux motifs que:

- le marché a été attribué au soumissionnaire au regard des spécifications techniques et des critères de qualification préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres et conformément à l'article 38.1 des instructions au candidat du DAO et l'article 100 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés Publics ;
- la mise en œuvre de l'acquisition du matériel informatique Data Center et son exploitation relèvent de l'Autorité Contractante et non d'un soumissionnaire ;
- la procédure de la Loi sur les Marchés Publics ne prévoit nulle part qu'un soumissionnaire procède à l'évaluation d'une offre en lieu et place de la DGCMP et l'ARMP.

Non contente du rejet de son recours gracieux, la partie requérante a saisi l'ARMP en appel par sa lettre n° 0613/DG/SC/HID/21001 du 21 juin 2013 dans laquelle il évoque la non-conformité de l'offre sélectionnée au regard du cahier des charges et soutient que le montant proposé par le soumissionnaire sélectionné ne serait pas en adéquation avec ce qui a été demandé.

En réaction à cette correspondance, l'ARMP, par sa lettre n°766/ARMP/DREG/CDREC/GBM du 26 juin 2013, a rappelé à l'Autorité Contractante, que la procédure d'attribution était suspendue jusqu'à la décision du Comité de Règlement des Différends et ce, conformément à l'article 74, alinéa 2 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

En outre, l'ARMP a invité la Personne Responsable des Marchés Publics de mettre à sa disposition son mémoire en réponse ainsi que l'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, le procès-verbal d'attribution provisoire et la copie des offres.

Par sa correspondance n° CAB.MIN/FP/J-CK/CMPFP/507/2013 du 27 juin 2013, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse ainsi que les documents requis.

Après analyse des pièces de l'Autorité Contractante, l'ARMP, par sa lettre n° 796/ARMP/DREG/CDREC/GBM du 04 juillet 2013, a prié cette dernière, de lui communiquer l'évaluation des offres pour chaque soumission suivant les critères retenus dans le DAO conformément au modèle proposé par l'ARMP.

Par sa lettre n°CAB.MINFP/J-CK/CGCMP-FP/SP/MV546/2013 du 05 juillet 2013, l'Autorité Contractante a mis à la disposition de l'ARMP le rapport-synthèse et le rapport détaillé de la sous-commission d'analyse.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

L'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose :
« Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'institution chargée de la régulation des marchés publics.»

L'article 74 alinéa 2 susvisé précise que : «Elle (la réclamation) est suspensive de la procédure d'attribution définitive. »

Par sa lettre du 17 juin 2013, l'Autorité Contractante aurait signifié à la Requérante le rejet de son offre. C'est pourquoi, cette dernière a saisi l'ARMP en appel par sa lettre n°0613 /DG/SEC/HID/21001 du 21 juin 2013.

Son recours sera déclaré recevable car introduit dans le délai de trois jours ouvrables tel que prescrit par l'article 157 alinéas 2 du décret 10/21 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

Objet du litige : Il résulte des faits ci-dessus que le litige porte sur la contestation par la partie requérante de l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire M.Intercom aux motifs que :

1. Les prix de M.Intercom seraient fantaisistes. Elle sollicite que ces prix soient revus ligne par ligne ;
2. L'offre n'aurait pas respecté les clauses du cahier des charges.

2.2.1. Du motif du recours tiré des prix fantaisistes

La requérante affirme que les prix de l'attributaire du marché seraient fantaisistes. Ce genre d'approche, poursuit-elle, obligerait le client, par après, à accorder des avenants à l'adjudicataire.

Rencontrant ce moyen, l'Autorité Contractante soutient que la procédure de la loi sur les Marchés Publics ne prévoit nulle part qu'un soumissionnaire procède à évaluer une offre en lieu et place de la DGCMP et l'ARMP.

Analysant les moyens soulevés par les parties, le CRD relève qu'aux termes de l'article 20 de la loi relative aux marchés publics : *« l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'Autorité Contractante choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base des critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires ».*

Au regard de cet article, lorsque l'Autorité Contractante choisit l'offre qu'elle juge la moins disante, le marché est attribué conformément à la loi. Sans procéder à une nouvelle analyse des offres, ce qui n'est pas de la compétence de l'ARMP(CDR), le caractère fantaisiste

éventuel d'un prix, par ailleurs allégué par un soumissionnaire malheureux, n'est pas un motif de non-conformité de l'offre pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

2.2.2. Du motif tiré du non-respect des clauses du cahier des charges

Abordant ce moyen, le requérant soutient que l'offre sélectionnée n'est pas conforme au cahier des charges. Pour s'en convaincre poursuit-il, l'offre retenue devrait être analysée ligne par ligne et que l'ARMP puisse se procurer les prix auprès des autres fabricants.

Pour l'Autorité Contractante, le marché a été attribué au soumissionnaire M.Intercom au regard des spécifications techniques et des critères de qualification préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres et conformément à l'article 38.1 des instructions au candidat du DAO et l'article 100 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics.

Il ressort des pièces du dossier auxquelles l'ARMP aura égard notamment le rapport détaillé de la sous-commission d'analyse des offres que les soumissionnaires retenus dans le processus d'évaluation étaient les suivants :

1. M.INTERCOM ;
2. BUROTOP IRIS SPRL ;
3. SPRL MSON BI-TECH ;
4. HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES ;
5. CIELUX.

Après l'examen des critères administratifs par la sous-commission d'analyse, aucun soumissionnaire n'a été écarté. Aux termes de l'article 99 c du décret 10/22 susvisé, à l'issue des opérations de nature arithmétique, les offres sont classées dans l'ordre croissant de leur montant respectif. Ce tableau se présente comme suit :

N°	SOCIETE	MONTANT LU A L'OUVERTURE	REMISE PROPOSEE	MONTANT CORRIGE COMPRIS REMISE	CLASSEMENT
1	M.INTERCOM	670.490.231,20 FC	TTC	674.671.161,2 FC	1 ^{er} moins disant
2	CIELUX TELECOM	691.024.906 FC	18400.000	790.151.299,48 FC	2 ^{ème} moins disant
3	MSON BITEC	807.612.825 FC	5%	977.376.770,25 FC	3 ^{ème} moins disant
4	HOLOGRAM IDENTIFICATION	1.205.919.477,3 FC	5%	1.258.673.364,15 FC	4 ^{ème} moins disant
5	BOROTOP	1.317.378.778 FC	TTC 2%	1.225.504.458,53 FC	5 ^{ème} moins disant

Il résulte du tableau ci-dessus que l'offre de M.Intercom étant classée la moins disante dans l'ordre utile, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse l'a évaluée techniquement et ce, conformément à l'article 100 alinéa 3 du décret 10/22 susvisé.

L'ARMP constate que le rapport détaillé de la sous-commission d'analyse en rapport avec l'évaluation technique a été faite en conformité avec les spécifications techniques telles que retenues dans le DAO.

Quant à l'évaluation post-qualification, l'ARMP constate également que celle-ci a été opérée en conformité à la clause 5.1 des IC.

Eu égard à ce qui précède et au regard des éléments pertinents développés supra, l'attribution du marché à M.Intercom est conforme à l'article 20 de la Loi relative aux Marchés Publics, 100 du décret 10/22 susvisé et au DAO.

Le recours de *Hologram Identification Services* sera donc déclaré recevable mais non fondé.

3. Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 20, 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiré, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 127, 98, 100, 136, 152 à 158 ;

Considérant le recours de la requérante du 21 juin 2013 et le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante daté du 27 juin 2013 réceptionné le même jour ainsi que son rapport synthèse du 05 juillet réceptionné à la même date à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 09 juillet 2013 ;

Déclare recevable mais non fondé le recours de la requérante au motif que l'Autorité Contractante a respecté la procédure et les règles de passation des marchés publics.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution découlant du recours, déclaré non fondé, est ainsi levée.

Le CRD charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requirante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 30 juillet 2013 à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Raphaël LIEMA IMENGA, Théo-Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Aimé GBETELE MOKULONGO (Secrétaire du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente

Les Membres

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA

Raphaël LIEMA IMENGA

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA

